

Le trois janvier mil huit cent quatre-vingt dix-huit, à sept heures du soir

N° 2

ACTE DE MARIAGE de Auguste, Marius, Gonella

Gonella et Ténouil

agés de vingt-un ans, né à Toulon département de la Var le neuf du mois de Mars mil huit cent soixante six profession de boulanger domicilié à Toulon département de la Var fils majeur de Giovanni Gonella né à Paris département de la Seine profession de charretier domicilié à Toulon département de la Var et de Catherine, veuve née à L'Isle-sur-Mer département de la Seine, profession de cultivateur, domiciliée au Toulon (Var) le père ici présent et consentant d'une part,

Et de Seraphie, Alphonsine, Josephine, Ténouil

agés de seize ans, née à La Cande département de la Var le quinze du mois de Novembre mil huit cent quatre-vingt profession d'aucune domiciliée à La Garde département de la Var fille mineure de Victor, François, Ténouil né à La Cande département de la Var profession de boulanger domicilié à La Garde département de la Var et de Alphonsine, Seraphie, Catherine, domiciliée à La Garde département de la Var, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches vingt trois et trente janvier mil huit cent quatre-vingt dix huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi; 2° Sur l'extrait de l'acte de naissance des futurs époux; 3° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 4° Sur l'acte de consentement de la mère du futur époux, daté le dix huit du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt dix huit par M^r l'Officier de l'Etat civil de la commune du Toulon, conformément à l'article 78 du code civil, modifié par la loi du 30 juin 1836; 5° Sur l'absence de tout opposition déposé le trois janvier mil huit cent quatre-vingt dix huit par M^r l'Officier de l'Etat civil de la commune du Toulon (Var) et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date de ce jour

mil huit cent quatre-vingt dix-huit par devant M^r le Maire de La Garde département de la Var Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Seraphie, Alphonsine, Josephine, Ténouil et l'autre Auguste, Marius, Gonella

Le tout en présence de Monsieur Melvire domicilié à La Garde département de la Var agé de vingt-un ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs

De S^r Paul domicilié à La Garde département de la Var agé de vingt-neuf ans, profession d'employé de magasin, non parent ni allié des futurs

De Legnat, Antoine domicilié à La Garde département de la Var agé de trente ans, profession d'employé de magasin, non parent ni allié des futurs

Et de Ténouil, Marius domicilié à La Garde département de la Var agé de vingt-trois ans, profession de garde champêtre, non parent ni allié des futurs

Après quoi M^r Lambert, Officier public, a été délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties V Approuvé dix-huit mots sur sept mots.

Marius Gonella Josephine Ténouil Gonella Delphine Ténouil Ténouil viete S^r Seraphie Alphonsine Ténouil avoué Lambert